



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 décembre 2015

[...]

[...]

Madame l'Adjoint du gouverneur,

En sa séance du 4 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte du 16 octobre 2015 de monsieur [...] contre l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand, parce qu'elle n'était pas autorisée à répondre en son nom à la contestation de sa décision du 10 juin 2013 dans le dossier de plaintes 1306031, et parce qu'elle a de ce fait violé la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, de même que l'arrêté du gouvernement flamand fixant le statut des gouverneurs de province et de l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand.

*
* *

La CPCL signale que sa mission est définie à l'article 60, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui consiste notamment à veiller à l'application des LLC. Quant à la question étant à la base de la présente plainte, elle a déjà émis deux avis le 4 décembre 2015 (47.183 et 47.203; cf. annexe).

Par contre, la présente plainte (concernant les rapports hiérarchiques de l'adjoint du gouverneur, la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'état, l'arrêté du gouvernement flamand fixant les statut des gouverneurs de province et de l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand) se situe en dehors du domaine de compétence de la CPCL. Ainsi ne peut-elle que se déclarer incompétente.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Adjoint du gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE.